

RÉDACTION

Sabie Roy, analyste en politiques et en économie agricoles, Direction de la planification, des politiques et des études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Investir maintenant pourrait être payant!

La plupart des investissements dans le secteur agroalimentaire sont des biens amortissables au sens comptable : le coût d'acquisition peut être étalé sur plusieurs années, selon la durée de l'utilisation. Les gouvernements provincial et fédéral offrent aux particuliers, aux sociétés de personnes et aux sociétés par actions une déduction pour amortissement (DPA) qui vient diminuer le revenu imposable. L'incitatif à l'investissement accéléré, qui a été instauré à la fin de l'année 2018 par le gouvernement fédéral, puis par le gouvernement provincial, vient bonifier la DPA de plusieurs façons. Il est prévu que cette mesure s'applique aux biens mis en service avant l'année 2028.

Pour bien comprendre les avantages de l'incitatif à l'investissement accéléré, prenons l'exemple suivant : en 2019, une entreprise achète un bien admissible en vertu des modalités de cet incitatif, soit un tracteur d'une valeur de 30 000 \$. L'engin est prêt à être mis en service la même année et donne droit à un taux d'amortissement de 30 % (catégorie 10). Pour simplifier davantage, supposons que le tracteur est l'unique bien amortissable que l'entreprise a acheté.

Étapes du calcul	Avant l'incitatif	Après l'incitatif
Acquisition du bien	30 000 \$	30 000 \$
Limitation à 50 % de la valeur de l'achat (règle de la demi-année)	15 000 \$	s. o.
Majoration de 50 % avec la DPA bonifiée	s. o.	+ 15 000 \$
FNACC* pour le calcul de la DPA pour l'année 2019	15 000 \$	45 000 \$
Taux de la DPA pour la catégorie	30 %	30 %
DPA pour l'année 2019	4 500 \$	13 500 \$

* Fraction non amortie du coût en capital

Avant l'instauration de l'incitatif, cette entreprise pouvait déduire une somme de 4 500 \$ pour l'année de la mise en service du bien. Avec la nouvelle mesure, le revenu imposable peut être réduit de 13 500 \$ en 2019, ce qui représente une différence de 9 000 \$. Puisque la DPA accordée en 2019 est plus élevée, l'acquéreur doit s'attendre à ce que les déductions pour ce bien soient de moins en moins élevées les années suivantes. Dans cet exemple, puisque la FNACC pour le calcul de la DPA en 2020 se chiffre à 16 500 \$, la DPA que l'entreprise pourrait réclamer en 2020 s'élève à 4 950 \$ (16 500 \$ x 30 %).

La suspension de la règle de la demi-année, combinée avec la majoration de 50 % de la DPA, permet à cette entreprise d'obtenir une déduction trois fois plus élevée pour la première année.

Pour donner droit à l'incitatif à l'investissement accéléré, les biens ne doivent pas être acquis dans le contexte d'un transfert avec report d'impôt (roulement). De plus, le bien ne doit pas avoir déjà appartenu à une personne ayant un lien de dépendance avec l'acquéreur.

Déduction pour amortissement selon la catégorie de biens

Le taux de la DPA varie selon la catégorie à laquelle appartient le bien amortissable. Cette mesure fiscale peut être réclamée annuellement. Avec l'incitatif à l'investissement accéléré, tout bien acquis après le 20 novembre 2018 est admissible à une DPA bonifiée à partir de l'année où ce bien est prêt à être mis en service. Le Québec et le Canada appliquent les mêmes catégories de biens, et le taux de la DPA associé à chacune de ces catégories est le même pour les deux paliers, à l'exception des camions et des tracteurs neufs conçus pour le transport de marchandises. En règle générale, dans le secteur bioalimentaire, les investissements s'effectuent dans les

		Exemples de biens	Taux
CATÉGORIE	6	Citerne, serre, bâtiment en bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé	10 %
	8	Moissonneuses-batteuses tractées, silo, four, réservoir ou cuve acquis pour la fabrication ou la transformation, entrepôt à fruits ou à légumes frais	20 %
	10	Véhicule à moteur, remorque	30 %
	43	Machines ou matériel servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises en vue de la vente ou de la location	30 %
	50	Matériel électronique universel de traitement de l'information acquis après le 18 mars 2007	55 %

cinq catégories de biens énumérées dans le tableau ci-dessus. Au fédéral, la loi prévoit que le taux de la DPA s'applique chaque année sur la FNACC. Le même principe est suivi à l'échelle provinciale sur la partie non amortie du coût en capital (PNACC), l'équivalent québécois de la FNACC. Les deux concepts sont similaires. Ils représentent la valeur d'achat de l'ensemble des biens amortissables compris dans une même catégorie moins, notamment, les DPA ayant été accordées précédemment. Ainsi, lorsque la DPA est appliquée chaque année, la FNACC (ou la PNACC) diminue graduellement en fonction des années d'usage des biens amortissables.

La DPA bonifiée est applicable aux biens admissibles qui ont été acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant l'année 2028. Cet incitatif diminuera progressivement à partir de l'année 2023, jusqu'en 2028. Pour profiter pleinement de cette mesure, les entreprises doivent donc avoir acquis et mis en service les biens avant l'année 2023!

L'objectif de l'incitatif est de permettre aux entreprises de récupérer plus rapidement l'argent ayant servi à réaliser des investissements et de générer de nouvelles liquidités qui peuvent être réinvesties. L'incitatif ne permet toutefois pas d'obtenir des déductions additionnelles, puisque la DPA qui est bonifiée la première année entraîne des déductions moins élevées les années subséquentes.

L'incitatif à l'investissement accéléré s'appuie sur les deux paramètres suivants, qui ont été intégrés dans le régime fiscal québécois :

1. La suspension de la règle de la demi-année de la DPA pour les biens admissibles mis en service avant l'année 2028;
2. L'augmentation de la DPA, selon la catégorie, de 50 % pour la première année pour les biens mis en service avant l'année 2024. Pour les biens mis en service à partir de cette année-là, mais avant l'année 2028, une majoration de 25 % demeure possible, à condition que le bien ne soit pas assujéti à la règle de la demi-année.

Certaines catégories de biens, qui diffèrent selon le régime fédéral ou provincial, sont visées par une augmentation à 100 % de la DPA, pour l'année de la mise en service uniquement.

Régime fiscal	Numéros des catégories	Exemples de biens
Fédéral et provincial	43.1 et 43.2	Équipement d'énergie propre
Fédéral et provincial	53	Machinerie ou matériel servant principalement à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises en vue de la vente ou de la location
Fédéral et provincial	56	Véhicules et matériel automobiles zéro émission
Provincial	14, 14.1 et 44	Propriété intellectuelle acquise après le 3 décembre 2018 qui satisfait à certaines conditions
Provincial	50	Matériel électronique universel de traitement de l'information acquis après le 3 décembre 2018 et utilisé principalement au Québec

Le gouvernement du Québec a également annoncé l'ajout d'une nouvelle DPA permanente de 30 % pour les biens acquis après le 3 décembre 2018 qui appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories présentées dans le tableau ci-haut. Cette bonification remplace celle de 60 % annoncée dans le Plan économique du Québec du mois de mars 2018. Lorsqu'elle est appliquée conjointement avec l'incitatif à l'investissement accéléré, cette DPA additionnelle permanente permet aux entreprises de déduire 130 % de la valeur de leurs investissements admissibles.

Pour plus d'information :

- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/entreprise-individuelle-societe-personnes/declarer-vos-revenus-depenses-entreprise/reclamer-deduction-amortissement/incitatif-investissement-accelere.html>
- <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/161513/2018-12-06>